

## RÉSUMÉ

---

Par son mémoire qu'elle soumet à la Commission des finances publiques, la Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance (CERA) souhaite faire entendre le point de vue des 9 000 cadres des secteurs public et parapublic qu'elle représente.

Dans un premier temps, nous signifions l'effort de distinction faite par le projet de loi no 27, Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, entre la gouvernance de la CARRA et le rôle des comités de retraite. À notre avis, la création d'un conseil d'administration permettra aux comités de retraite de jouer pleinement leur rôle d'administrateur des régimes de retraite, et ce, sans intervenir dans la gestion de leur fournisseur des services.

Les cadres participant au régime de retraite du personnel de l'encadrement des secteurs public et parapublic ont l'obligation de confier l'administration de leur régime à la CARRA. Ils sont donc en droit d'exiger que toutes les mesures appropriées soient mises de l'avant pour protéger leurs avoirs.

Conséquemment, nous insistons sur la nécessité de convenir des ententes de service qui définiront clairement les bases de la relation entre la CARRA et les comités de retraite, soit une relation de gestionnaire à client.

De plus, nous croyons qu'une saine gouvernance transparente et responsable doit être dotée d'un processus de reddition de compte, de gestion des risques et de surveillance afin de rassurer les participants.

Dans les meilleurs intérêts du personnel d'encadrement qu'elle représente, la CERA recommande la mise en place d'un comité d'experts afin d'étudier la pertinence d'adhérer aux principes relatifs à la constitution d'une provision et d'élaboration d'une politique de financement pour une meilleure sécurité des avoirs des participants. Une telle politique vise notamment à stabiliser le taux de cotisation des participants.



## ***Partenaires de la CERA***

### ***Sièges sociaux***

#### **Association des administrateurs des écoles anglaises du Québec (AAESQ)**

17035, boul. Brunswick, bureau 5

Kirkland (Québec) H9H 5G6

Tél. : (514) 426-5110

Télé. : (514) 426-5109

Courriel : [info@aaesq.com](mailto:info@aaesq.com)

Site Web : [www.aaesq.com](http://www.aaesq.com)

#### **Association des cadres de Montréal (ACM)**

3737, rue Sherbrooke Est

Montréal (Québec) H1X 3B3

Tél. : (514) 596-6000

Télé. : (514) 596-7500

Site Web : [www.csdm.qc.ca](http://www.csdm.qc.ca)

#### **Association des cadres des collèges du Québec (ACCQ)**

2430, chemin Sainte-Foy

Sainte-Foy (Québec) G1V 1T2

Tél. : (418) 877-1500

Télé. : (418) 877-4469

Courriel : [info@accq.qc.ca](mailto:info@accq.qc.ca)

Site Web : [www.accq.qc.ca](http://www.accq.qc.ca)

#### **Association des cadres scolaires du Québec (ACSQ)**

1195, rue de Lavigerie, bureau 170

Sainte-Foy (Québec) G1V 4N3

Tél. : (418) 654-0014

Télé. : (418) 654-1719

Courriel : [acsq@acsq.qc.ca](mailto:acsq@acsq.qc.ca)

Site Web : [www.acsq.qc.ca](http://www.acsq.qc.ca)



## ***Partenaires de la CERA***

### ***Sièges sociaux***

#### **Association des cadres supérieurs de la Santé et des Services sociaux (ACSSSS)**

8, Place du Commerce, bureau 160

Brossard (Québec) J4W 3H2

Tél. : (450) 465-0360

Télééc. : (450) 465-0444

Courriel : [cadres.superieurs@acssss.qc.ca](mailto:cadres.superieurs@acssss.qc.ca)

Site Web : [www.acsss.qc.ca](http://www.acsss.qc.ca)

#### **Association des directeurs et directrices de succursale de la Société des alcools du Québec (ADDS/SAQ)**

905, rue De Lorimier

Montréal (Québec) H2K 3V9

Tél. : (514) 254-6000

Télééc. : (514) 864-8297

Courriel : [m.mathieu@saq.qc.ca](mailto:m.mathieu@saq.qc.ca)

Site Web: <http://www.addssaq.com>

#### **Association des directeurs généraux des collègues (ADGC)**

169, rue Champlain

Valleyfield (Québec) J6T 1X6

Tél. : (450) 373-9441 poste 475

Télééc. : (450) 377-6035

Courriel : [jacques.turgeon@colval.qc.ca](mailto:jacques.turgeon@colval.qc.ca)

#### **Association des directeurs généraux des commissions scolaires (ADIGECS)**

40, boul. Bois-Francis Nord, C. P. 40

Victoriaville (Québec) G6P 6S5

Tél. : (819) 758-6453

Site Web : <http://www.adigeecs.qc.ca/>



## ***Partenaires de la CERA***

### ***Sièges sociaux***

#### **Association des directrices et directeurs des études des collèges du Québec (ADDECQ)**

475, rue Notre-Dame Est  
Victoriaville, (Québec) G6P 4B3  
Tél. : (819) 758-6401  
Télé. : (819) 758-8960  
Courriel : [rrene@cgpvicto.qc.ca](mailto:rrene@cgpvicto.qc.ca)

#### **Association montréalaise des directions d'établissement scolaire (AMDES)**

3751, rue Fleury Est  
Montréal-Nord (Québec) H1H 2T2  
Tél. : (514) 328-6990  
Télé. : (514) 328-9324  
Courriel : [amdes@amdes.qc.ca](mailto:amdes@amdes.qc.ca)  
Site Web : [www.amdes.qc.ca](http://www.amdes.qc.ca)

#### **Association québécoise du personnel de direction des écoles (AQPDE) (AQPDE)**

2700, rue Jean-Perrin, bureau 308  
Québec (Québec) G2C 1S9  
Tél. (418) 845-5088  
Télé. : (418) 845-9699  
Courriel : [info@aqpde.ca](mailto:info@aqpde.ca)  
Site Web : <http://www.grics.qc.ca/aqpde/>



***Partenaires de la CERA***  
***Sièges sociaux***

**Fédération des associations de gestionnaires de centre hospitalier universitaire  
(FAGCHU)**

3A, boulevard Montcalm Nord, bureau 530

Candiac (Québec) J5R 3L4

Tél. : (450) 444-9564

Télé. : (450) 444-5288

Courriel : [amchiquette@vl.videotron.ca](mailto:amchiquette@vl.videotron.ca)

**Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement  
(FQDE)**

7855, boul. L.-H.-Lafontaine, bureau 100

Anjou (Québec) H1K 4E4

Tél. : (514) 353-7511

Télé. : (514) 353-2064

Courriel : [info@fqde.qc.ca](mailto:info@fqde.qc.ca)

Site Web : [www.fqde.qc.ca](http://www.fqde.qc.ca)

# MÉMOIRE

Projet de loi n° 27  
Loi sur la Commission administrative  
des régimes de retraite et d'assurances  
(CARRA)

présenté à la

**Commission des finances publiques**

par la

**Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance  
(CERA)**

Le 7 novembre 2006



## TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DE LA CERA .....	1
INTRODUCTION.....	2
GOVERNANCE DE LA CARRA .....	3
<i>Organisation et fonctionnement du conseil d'administration</i> .....	5
<i>Fonctions et pouvoirs du conseil d'administration</i> .....	5
GOVERNANCE DES RÉGIMES DE RETRAITE .....	8
<i>Législation en matière de régimes de retraite</i> .....	9
<i>Normes et principes de gouvernance des régimes de retraite établis par les organismes canadiens</i> .....	11
<i>Application des principes de gouvernance des régimes de retraite</i> .....	12
CONCLUSION .....	15
RECOMMANDATIONS DE LA CERA .....	16

## PRÉSENTATION DE LA CERA

Créée en 1998, la Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance (CERA) regroupe treize associations et fédérations de cadres des réseaux de la Santé et des Services sociaux, de l'Éducation, ainsi que les directeurs de succursale de la Société des alcools du Québec (SAQ). Au total, elle représente près de 9 000 gestionnaires cotisant en grande majorité au RRPE.

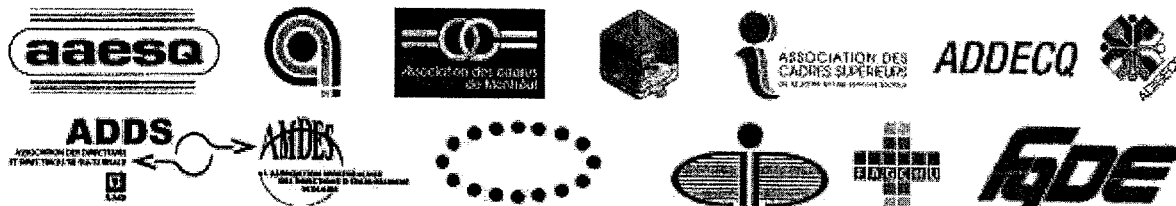
La CERA siège sur les comités de discussion ayant trait à la retraite et à l'assurance collective, dont le comité de retraite du RRPE, où elle représente le réseau de l'Éducation et de la Santé et des Services sociaux.

Depuis sa création, la CERA se fait un devoir de demeurer informée des derniers

développements en matière de retraite et d'assurance pour assurer à ses membres des conditions adaptées à leurs besoins.

Conséquemment, la qualité des services rendus par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) touche particulièrement nos intérêts. C'est donc avec empressement que nous avons accepté de présenter nos commentaires et nos recommandations à cette commission sur le projet de loi n° 27.

Le présent document a fait l'objet d'une large consultation auprès des associations membres de la CERA et a été adopté par l'assemblée générale en septembre 2006.



## INTRODUCTION

Compte tenu des nombreux défis que devra relever la CARRA dans la prochaine décennie une refonte en profondeur de sa gouvernance s'avère incontournable.

C'est pourquoi nous avons étudié le projet de loi n° 27 sous deux aspects : la gouvernance de la CARRA et le rôle des comités de retraite.

D'une part, nous commenterons certains changements introduits par le projet de loi n° 27, lesquels, à notre avis, ont des répercussions majeures sur nos membres. D'autre part, nous vous ferons certaines recommandations jugées essentielles.

De surcroît, le personnel des secteurs public et parapublic n'a pas le choix de leur gestionnaire de services en matière de retraite. Il s'avère donc obligatoire que des ententes de service entre les comités de retraite et la CARRA soient convenues.

D'ailleurs, nous traiterons plus longuement du rôle et du fonctionnement des comités de retraite et de ces ententes de service vu l'importance capitale qu'ils revêtent à nos yeux.

D'entrée de jeu, nous tenons à souligner l'effort de distinction faite par le projet de loi n° 27 entre la gouvernance de la CARRA (*organisme responsable des services afférents aux régimes de retraite*) et les comités de retraite (*administrateurs des régimes*).

## GOUVERNANCE DE LA CARRA

En janvier 2004, nous avons présenté à la Commission des finances publiques un mémoire contenant plusieurs recommandations. Ces dernières visaient à améliorer la gouvernance de la CARRA, notamment par la mise en place d'un conseil d'administration. Dans sa conclusion, la commission allait dans le même sens et proposait ce qui suit :

- *Que le Secrétariat du Conseil du trésor propose, dans les meilleurs délais, un projet de modification de l'encadrement législatif de la CARRA;*
- *Que ce projet de modification comporte un nouveau mode de financement de la CARRA favorisant l'autonomie de l'équipe de gestion de la CARRA dans la détermination de son budget, l'allègement du processus budgétaire et des ressources budgétaires répondant davantage aux besoins actuels et à venir de la CARRA et de sa clientèle;*
- *Que ce projet de modification comprenne une réforme de la gouvernance de la CARRA, notamment, par la création d'un conseil d'administration, la révision du partage des rôles et des responsabilités ainsi que l'établissement de liens clairs d'imputabilité<sup>1</sup>.*

Nous percevons par le projet de loi n° 27 une volonté à donner suite à cette recommandation. Nous croyons que cette mesure permettra à la CARRA de mieux détecter et différencier les réels besoins des groupes de participants aux régimes de retraite qu'elle administre. De cette façon, elle bénéficiera de l'expertise des administrateurs siégeant au conseil d'administration.

Nous sommes également d'avis que la création d'un conseil d'administration permettra **aux comités de retraite de jouer pleinement leur rôle d'administrateur des régimes de retraite, et ce, sans intervenir dans la gestion de leur fournisseur de services.**

---

1. COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES. *Examen des orientations, des activités et de la gestion de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA)*, Rapport final, décembre 2004, p. 24

En somme, cette mesure permettra de trouver un juste équilibre des pouvoirs dans la gestion des régimes de retraite.

La création d'un conseil d'administration, lequel veillera à établir la stratégie de l'organisation, à gérer les risques afférents et à instaurer des moyens de contrôle, correspond à l'intention du gouvernement du Québec de :

**« Moderniser la gouvernance des sociétés d'État afin que leur gestion soit transparente, intègre et responsable dans le but d'atteindre une meilleure performance.<sup>2</sup> »**

---

2. QUÉBEC. *Moderniser la gouvernance des sociétés d'État*, [Québec], Éditeur officiel du Québec, avril 2006, p. 11



## **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Tel que la CERA le réclamait, le projet de loi n° 27 stipule que les fonctions de président du conseil et de président-directeur général ne peuvent être cumulées. De même, nous accueillons favorablement le processus de nomination transitoire à l'effet que le président du conseil d'administration **soit nommé après consultation des associations visées à l'article 6 du présent projet de loi.**

Ces différents aspects nous portent à croire que le projet de loi n° 27 permettra de clarifier le rôle des divers acteurs de la CARRA.

### **NOUS RECOMMANDONS :**

- 1. Que le conseil d'administration soit formé de représentants du gouvernement et des participants aux régimes ainsi que des membres indépendants choisis selon un profil d'expertise et de compétence répondant aux besoins de l'organisation.*

## **FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les règles de gouvernance préciseront la responsabilité et l'imputabilité des membres du conseil. Ceci nous permet de croire que lesdits membres du conseil s'assureront, lors de l'adoption de la **déclaration de service**, que celle-ci inclura **les ententes de service élaborées par la CARRA et les comités de retraite**. Ces ententes permettront de définir clairement les bases de la relation entre la CARRA et les comités de retraite, soit une relation de gestionnaire à client.

Ces ententes de service, que nous souhaitons inspirées du modèle en vigueur à la Caisse de dépôt et placement du Québec, **définiront les services mis à la disposition des comités de retraite, des participants et des prestataires (les clients)**. En sus de son rôle d'administrateur des régimes de retraite, nous souhaitons également que les ententes décrivent les rôles de la CARRA à titre de conseillère et de support en matière de placement auprès des membres du comité de retraite du RRPE, de même que d'intermédiaire avec la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Dans le même ordre d'idées, l'entente de service devra prévoir les services particuliers que pourraient demander les différents régimes de retraite ainsi qu'un processus d'évaluation à l'égard des services rendus. Le contenu sera détaillé au chapitre de la gouvernance des comités de retraite.

**NOUS RECOMMANDONS :**

2. *Que la déclaration de service que doit adopter le conseil d'administration contienne l'obligation de conclure des ententes de service avec les clients de la CARRA.*

Par ailleurs, l'alinéa 2 de l'article 20 stipule que le conseil d'administration déterminera le budget annuel de la commission, ce qui est à notre avis primordial. Nous profitons toutefois de l'occasion pour vous indiquer qu'il est tout aussi essentiel que les frais imputables à l'administration de notre régime de retraite et aux services fournis par la CARRA soient inclus dans l'entente de service.

De plus, nous partageons l'avis du législateur, à l'alinéa 3 du même article, à l'effet que figure, parmi les responsabilités du conseil d'administration, l'approbation des états financiers de la CARRA. Il faut cependant faire une distinction importante : Nous avons la conviction que l'approbation des états financiers du RRPE doit relever de la responsabilité du comité de retraite du RRPE et **le réclamons haut et fort.**

**NOUS RECOMMANDONS :**

3. *Que les frais imputables à l'administration du régime de retraite de la CERA et aux services fournis par la CARRA soient inclus dans l'entente de service;*
4. *Que l'approbation des états financiers du RRPE relève de la responsabilité du comité de retraite.*



Tel que mentionné précédemment, nous désirons fortement que le conseil d'administration, lors de l'adoption de la déclaration de service de la CARRA, qui inclura l'entente de service, veille à ce que celle-ci donne satisfaction à sa clientèle.

Après avoir clarifié la gouvernance de la CARRA, il appartiendra aux gestionnaires et au conseil d'administration de la CARRA d'explorer différentes stratégies pour que les clients **obtiennent un rehaussement de la qualité des services équivalent à leur contribution financière**, le tout en lien avec l'investissement dans le projet de renouvellement et d'intégration des systèmes essentiels à la CARRA (RISE).

Conséquemment, en leur qualité de clients et en conformité avec une saine gouvernance, les comités de retraite seront mis à contribution lors des discussions sur les frais relatifs à leur régime et auront droit à une juste reddition de compte.

Cette nouvelle gouvernance responsable, dotée d'un véritable processus de reddition de comptes envers les comités de retraite, permettra à ces derniers d'accomplir tous leurs devoirs et obligations de fiduciaires envers les participants du RRPE. **Ce processus de reddition de compte vous sera exposé dans le deuxième volet.**

## GOVERNANCE DES RÉGIMES DE RETRAITE

C'est avec grand intérêt que nous abordons le deuxième volet du projet de loi n° 27. Tel que mentionné précédemment, nous croyons fortement à l'importance du rôle des membres du comité de retraite.

**Mise en contexte :**

*Conformément à l'ensemble des postulats précédents, la CERA tient à sensibiliser les distingués membres de la commission à l'importance de donner aux comités de retraite les moyens nécessaires leur permettant d'assumer pleinement leur rôle et d'assurer une saine gouvernance des régimes de retraite.*

La plupart des régimes de retraite étant ou arrivant à maturité, leur gouvernance revêt une importance capitale. Bien que le RRPE soit régi par sa propre loi, nous trouvons inacceptable de constater que ce qu'édicte le législateur, par le biais de la *Loi sur les régimes complémentaires (RCR)* aux promoteurs de régimes à prestations déterminées, n'est pas approprié pour le régime de retraite des employés de l'État.

Or, tel que nous l'avions mentionné en 2004, nous sommes en droit de nous demander ce qui justifie ces différences, considérant que ladite loi oblige les comités de retraite à agir comme fiduciaire.

La CERA a la certitude que les membres du comité de retraite du RRPE devraient s'acquitter des mêmes devoirs et disposer des mêmes pouvoirs, peu importe qu'ils évoluent dans le secteur public ou dans le secteur privé, **en tenant compte des particularités propres au secteur public.** D'ailleurs, nous croyons important que le président du comité de retraite soit un membre indépendant et désigné par les membres du comité de retraite.

## **LÉGISLATION EN MATIÈRE DE RÉGIMES DE RETRAITE**

En juin dernier, le gouvernement déposait le projet de loi n° 30, loi modifiant la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, notamment en matière de financement et d'administration. À cet effet, nous désirons y reprendre quelques recommandations proposées par des organismes reconnus, notamment la *Régie des rentes du Québec*, concernant **la saine gestion des régimes de retraite**, pour les mettre **en parallèle avec certaines dispositions du projet de loi n° 27**.

Un volet important du projet de loi n° 30 a trait à la gouvernance des comités de retraite. La CERA croit qu'il est de son devoir de rappeler que si un tel encadrement est pertinent pour les régimes de retraite sous la gouverne de la *Loi des régimes complémentaires*, il serait raisonnable de s'en inspirer pour notre régime, dont le passif actuariel au 31 décembre 2002 se situait à près de 9 milliards de dollars.

Les participants sont donc en droit d'exiger que toutes les mesures appropriées soient mises de l'avant pour protéger leurs avoirs.

Le projet de loi n° 30 oblige le comité de retraite à adopter un règlement interne concernant son fonctionnement et sa gouverne. **Il est d'ailleurs prévu que seul le comité de retraite peut choisir ses délégués, mandataires ou prestataires et qu'en plus, ces derniers doivent remettre au comité de retraite des rapports relatifs à leur mission. On peut donc reconnaître l'imputabilité qui revient aux membres et constater, une fois de plus, l'importance de la transparence et de l'obligation de reddition de compte.** Conséquemment, la CERA demande que ce pouvoir soit reconnu au comité de retraite, donc que ce dernier puisse adopter un règlement interne et ce sans l'approbation supplémentaire du gouvernement.

Forcément, nous sommes d'avis qu'il faut prévoir des mesures qui donneront aux participants l'assurance que leurs représentants obtiendront l'information pertinente pour assumer pleinement leurs devoirs. À noter que ces membres s'exposent à un risque de poursuite accru. Ils doivent donc posséder les outils et les moyens pour être en mesure de rendre des comptes aux participants.

La CERA ne croit pas que l'ajout, dans la *Loi du RRPE*, de la disposition 196.17<sup>3</sup> dispense les membres du comité d'exiger la mise en place des mécanismes de gestion des risques et de surveillance nécessaires à la saine gouvernance d'un régime de retraite.

Conséquemment et en cohérence avec ce que nous avons précédemment revendiqué, notamment sur les ententes de service, les fonctions du comité de retraite doivent être accrues et édictées tel que présentées dans la recommandation suivante :

## **NOUS RECOMMANDONS :**

### **5. Que le comité de retraite ait pour mandat :**

- de désigner son président;
- d'élaborer et d'adopter les ententes de service à l'égard du RRPE, dans lesquelles certaines fonctions seront déléguées à la CARRA. Le comité de retraite doit obtenir les moyens nécessaires pour bien évaluer la compétence et l'intégrité des délégataires. La loi doit donc prévoir que le conseil d'administration prendra les mesures nécessaires pour que le comité de retraite soit informé des travaux de la CARRA, lui permettant ainsi d'évaluer régulièrement le respect des délais et la qualité des services ainsi que le rendement;
- de demander à la CARRA d'obtenir une évaluation actuarielle triennale du régime avec une mise à jour annuelle des résultats;
- d'approuver les frais d'administration du RRPE associés aux services;
- d'approuver les rapports financiers du RRPE quant à l'état de l'actif du régime ainsi que l'état des revenus et des dépenses;
- d'obtenir du comité de vérification un rapport de toute situation susceptible d'avoir des incidences financières ou de nuire aux intérêts de la caisse de retraite, et d'en exiger la correction;
- d'établir la politique de placement de la caisse de retraite et d'en assurer le suivi.
- de détenir le pouvoir de créer ses règlements internes sans l'approbation du gouvernement.

3. LOI DU RRPE, article 196.17 : *Le comité de retraite, les sous-comités ainsi que leurs membres ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.*

**NORMES ET PRINCIPES DE GOUVERNANCE DES RÉGIMES DE RETRAITE  
ÉTABLIS PAR LES ORGANISMES CANADIENS**

L'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) énonce qu'une bonne gouvernance du régime de retraite passe par la communication rapide et transparente<sup>4</sup> de l'information à tous les intéressés.

De même, on ne peut passer sous silence le fait que les objectifs du gouvernement et des participants ne concordent pas toujours. Il faut donc porter une attention particulière aux conflits d'intérêts liés à la gouvernance. **La CERA croît qu'il est important que ses membres disposent de pouvoirs permettant de vérifier si les décisions prises répondent aux intérêts véritables des bénéficiaires.**

La CERA se demande également comment les membres du comité de retraite du RRPE peuvent se soustraire des obligations fiduciaires et autres envers les participants et les bénéficiaires si ces obligations sont reconnues par l'ensemble des experts et des organismes spécialisés, notamment par l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR)?

À notre avis et compte tenu des caractéristiques de la population constituant la clientèle du RRPE et de l'ampleur des sommes en jeu, **le comité de retraite du RRPE doit s'assurer de mettre en place le meilleur modèle pour une saine gouvernance** en se soumettant aux lignes directrices édictées par les principaux organismes de réglementation en la matière.

À noter que l'ACOR, dont la mission est de faciliter un système réel et efficace de réglementation des régimes de retraite au Canada, a le mandat d'émettre des lignes directrices sur la gouvernance des régimes de retraite.

Dans l'intention de démontrer la valeur ajoutée de l'application de ces principes de bonne gouvernance, nous nous permettons d'en décrire certains revêtant une importance capitale.

---

4. HALL, Gordon M. *20 Questions que les administrateurs devraient poser sur leur rôle de gouvernance à l'égard des régimes de retraite*, ICCA, Toronto, [s.d.], p. 4

## **APPLICATION DES PRINCIPES DE GOUVERNANCE DES RÉGIMES DE RETRAITE**

Il ne fait aucun doute que le premier principe de l'ACOR, soit l'obligation de fiduciaire, se traduit par une politique de financement à la fois pour la sécurité des prestations et pour les discussions en matière de retraite<sup>5</sup>.

Le second principe relatif aux objectifs de gouvernance consiste à prendre les moyens nécessaires pour superviser, gérer et administrer le régime.

**Par ailleurs, les rôles, les responsabilités et les obligations de reddition de compte de tous ceux qui participent à la gouvernance doivent être décrits clairement, tout en étant bien documenté. À titre d'exemple, les membres des comités de retraite :**

- *doivent disposer d'indications claires et documentées sur les responsabilités de chacun à plusieurs égards - analyse, recommandation, approbation, surveillance, compte rendu, évaluation.*
- *doivent, particulièrement dans le cas des régimes de retraite, établir une politique de « financement » qui indique le rapport souhaité entre la juste valeur de marché, de l'actif du régime et le passif constitué à l'égard des services rendus jusqu'à présent.*

**Ces éléments s'inscrivent parmi les dix éléments que l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) considère commun à la plupart des régimes de retraite<sup>6</sup>.**

Par ailleurs, compte tenu de la situation financière du RRPE, de l'évolution du passif actuariel et du profil démographique des participants, de la maturité du régime, de la provenance des nouveaux participants, des rendements négatifs des marchés boursiers mondiaux de 2001 et 2002, de la gestion des gains quant au rendement de la caisse versus le taux de cotisation et de l'équité intergénérationnelle, la mise en place par le comité de retraite d'une **politique de financement et de placement**, en collaboration avec des experts de la CARRA et de la Caisse de dépôt et placement du Québec, nous semble prioritaire.

---

5. ACOR. *Lignes directrices de l'ACOR sur la gouvernance des régimes de retraite, Foire aux questions, 25 octobre 2004, p. 1*

6. LINDSAY, Hugh. *20 Questions que les administrateurs devraient poser sur la constitution d'un conseil d'administration, ICCA, Toronto, [s.d.]*

La situation financière du RRPE observée découlant de facteurs non tributaires aux participants du RRPE, nous avons le devoir de s'assurer que ces derniers ne subissent aucune conséquence négative de cette situation, dont celle d'un taux de cotisation volatile.

Un autre organisme d'influence dans la réglementation est sans conteste la *Régie des rentes du Québec*. Il s'avère que nous partageons plusieurs orientations d'experts au service du gouvernement. Ces dernières sont formulées dans le document récemment publié qui s'intitule : « **Vers un meilleur financement des régimes de retraite à prestations déterminées<sup>7</sup>** », notamment :

- *qu'une politique de financement doit prendre en compte les risques particuliers auxquels peut faire face une caisse de retraite;*
- *qu'il vaut mieux provisionner une caisse afin d'être moins vulnérable devant une conjoncture défavorable;*
- *qu'il faut une sécurité suffisante rattachée aux prestations promises;*
- *qu'un régime est viable à long terme grâce au versement de cotisations stables et prévisibles;*
- *que nous devons favoriser une vision à long terme en conservant une certaine flexibilité dans la politique de financement permettant une négociation dans un cadre qui soit applicable peu importe le contexte économique;*
- *que nous devons chercher à impliquer le plus d'intervenants, soit les membres du comité de retraite et les experts compétents en la matière, qui ont un rôle dans la bonne gouvernance des régimes de retraite.*

---

7. RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC. *Vers un meilleur financement des régimes de retraite à prestations déterminées*, c. 2005

Conséquemment, la CERA réitère fermement sa position à ce sujet.

**NOUS RECOMMANDONS :**

6. *Qu'un comité d'experts étudie la pertinence d'adhérer aux principes relatifs à la constitution d'une provision, à la fixation d'une période d'amortissement et à une méthode visant à stabiliser le taux de cotisation, le tout dans un contexte d'une saine gestion de notre régime de retraite.*
7. *Que des politiques de **financement et de placement**, établies par les membres du comité de **retraite** en collaboration avec les experts indépendants de la CARRA et de la Caisse de dépôt et de placement, soient mises de l'avant.*

Ainsi, nous souhaitons que les membres de la présente commission gardent en mémoire que les outils mis à la disposition des membres des comités de retraite, en vertu de la *Loi des RCR*, doivent également être disponibles au comité de retraite du RRPE, **ce qui permettra de rassurer les participants quant aux mécanismes de surveillance pour la sécurité de leurs avoirs financiers.**

## CONCLUSION

Par le projet de loi n° 27, le législateur veut mettre en place une structure permettant à la CARRA d'atteindre une performance accrue. De cette manière, il sera maintenant possible de croire en la réalisation de son plan stratégique, tout comme à son succès face aux défis qu'elle sera appelée à relever au cours des prochaines années.

Par ailleurs, nous sommes convaincus que les cadres participants au RRPE pourront davantage participer à la gestion de leur régime de retraite, la CARRA bénéficiant d'une plus grande autonomie.

Nous sommes d'avis que la formation de sous-comités composés de membres indépendants tel le comité des ressources humaines, constitue une valeur ajoutée, considérant que la qualité des services dispensés à la CARRA est tributaire de son capital humain.

En terminant et au nom des partenaires de la CERA, nous tenons à remercier la Commission des finances publiques de nous avoir donné à nouveau l'occasion d'être entendus en ce qui a trait à l'avenir de l'administration de notre régime de retraite.

Nous réitérons toute notre confiance envers les dirigeants de la CARRA qui ont réussi, au cours des dernières années et malgré d'énormes contraintes, à améliorer tangiblement la qualité des services dispensés aux participants.

## RECOMMANDATIONS DE LA CERA

1. *Que le conseil d'administration soit formé de représentants du gouvernement et des participants aux régimes ainsi que des membres indépendants choisis selon un profil d'expertise et de compétence répondant aux besoins de l'organisation.*
2. *Que la déclaration de service que doit adopter le conseil d'administration contienne l'obligation de conclure des ententes de service avec les clients de la CARRA.*
3. *Que les frais imputables à l'administration de notre régime de retraite de la CERA et aux services fournis par la CARRA soient inclus dans l'entente de service.*
4. *Que l'approbation des états financiers du RRPE relève de la responsabilité du comité de retraite.*
5. *Le comité de retraite ait pour mandat :*
  - *de désigner son président;*
  - *d'élaborer et d'adopter les ententes de service à l'égard du RRPE, dans lesquelles certaines fonctions seront déléguées à la CARRA. Le comité de retraite doit obtenir les moyens nécessaires pour bien évaluer la compétence et l'intégrité des délégués. La loi doit donc prévoir que le conseil d'administration prendra les mesures nécessaires pour que le comité de retraite soit informé des travaux de la CARRA, lui permettant ainsi d'évaluer régulièrement le respect des délais et la qualité des services et du rendement;*
  - *de demander à la CARRA d'obtenir une évaluation actuarielle triennale du régime avec une mise à jour annuelle des résultats;*
  - *d'approuver les frais d'administration du RRPE associés aux services;*
  - *d'approuver les rapports financiers du RRPE quant à l'état de l'actif du régime ainsi que l'état des revenus et des dépenses;*
  - *d'obtenir du comité de vérification un rapport de toute situation susceptible d'avoir des incidences financières ou de nuire aux intérêts de la caisse de retraite, et d'en exiger la correction;*

- *d'établir la politique de placement de la caisse de retraite et d'en assurer le suivi.*
  - *de détenir le pouvoir de créer ses règlements internes sans l'approbation du gouvernement.*
6. *Qu'un comité d'experts étudie la pertinence d'adhérer aux principes relatifs à la constitution d'une provision, à la fixation d'une période d'amortissement et à une méthode visant à stabiliser le taux de cotisation, le tout dans un contexte d'une saine gestion de notre régime de retraite.*
7. *Que des politiques de financement et de placement établies par les membres du comité de retraite, en collaboration avec les experts indépendants de la CARRA et de la Caisse de dépôt et placement, soient mises de l'avant.*